

Appel à l'action en faveur de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie dans les stades de Nouvelle Aquitaine

Préambule

La LFNA, ses clubs et ses licenciés se mobilisent en faveur de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie. Dans ce cadre, la LFNA vous invite à afficher cette circulaire de lutte contre les discriminations dans vos vestiaires et clubs-houses. Elle a pour objet de vous accompagner dans la mise en œuvre d'une procédure unique applicable partout d'une façon harmonieuse et vous aider ainsi à agir de façon efficace au sein de vos enceintes sportives contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et d'homophobie.

1) En cas d'insultes racistes, antisémites ou homophobes proférées par un ou plusieurs spectateurs

a. En présence d'un arbitre et d'un délégué officiel

Si l'arbitre et/ou le délégué officiel a formellement entendu des propos à caractère raciste, antisémite ou homophobe, il doit agir ainsi :

- i. l'arbitre, en accord avec le délégué, interrompt temporairement le match ;
- ii. le délégué demande aux dirigeants des deux clubs en présence d'agir auprès de leurs supporters pour faire cesser ces propos ;
- iii. si le climat s'apaise, l'arbitre reprend le jeu consécutivement à l'arrêt du jeu ;
- iv. Si, après la reprise du jeu, des insultes de même nature sont à nouveau proférées, l'arbitre et le délégué se concertent pour confirmer la récidive et décider de l'arrêt définitif du match ;
- v. l'arbitre et le délégué adressent un rapport circonstancié à la Commission compétente pour suite à donner.

b. En présence d'un arbitre officiel et d'un délégué non officiel

Si l'arbitre a formellement entendu des propos à caractère raciste, antisémite ou homophobe, il doit agir ainsi :

- i. l'arbitre interrompt temporairement le match et informe le délégué ;
- ii. le délégué non officiel demande aux dirigeants des deux clubs en présence d'agir auprès de leurs supporters pour faire cesser ces propos ;
- iii. si le climat s'apaise l'arbitre reprend le jeu consécutivement à l'arrêt du jeu ;
- iv. Si, après la reprise du jeu, des insultes de même nature sont à nouveau proférées, l'arbitre, après avoir informé le délégué, confirme la récidive et décide de l'arrêt définitif du match ;
- v. l'arbitre et le délégué non officiel adressent un rapport circonstancié à la Commission compétente pour suite à donner.

2) En cas d'insultes racistes, antisémites ou homophobes proférées par des joueurs ou des officiels d'équipes inscrits sur la feuille de match

Dans tous les cas, l'arbitre ne doit pas arrêter le match.

Si l'arbitre a formellement entendu des propos à caractère raciste, antisémite ou homophobe, il doit exclure immédiatement le(s) joueur(s) ou l'officiel(s) d'équipe concerné(s) conformément à la Loi 12 au motif « tenir des propos blessants, injurieux et/ou grossiers ou agir de façon blessante, injurieuse et/ou avec grossièreté ».

Si le délégué officiel a formellement entendu des propos à caractère raciste, antisémite ou homophobe, il doit en informer l'arbitre. Ce dernier doit exclure immédiatement le(s) joueur(s) ou l'officiel(s) concerné(s) conformément à la Loi 12 au motif « tenir des propos blessants, injurieux et/ou grossiers ou agir de façon blessante, injurieuse et/ou avec grossièreté ».